

GE_GERICHTE ATAS/194/2017 vom 13. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_194_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/194/2017 du 13 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/194/2017 del 13 marzo 2017

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4102/2016 ATAS/194/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 mars 2017 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS –SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/4102/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 31 octobre 2016 ; Vu le recours du 26 novembre 2016 ; Vu la réponse du 4 janvier 2017 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 mars 2017, lors de laquelle Monsieur A_____ a indiqué que ce qu'il contestait dans le cadre de son recours, c'était le principe de la restitution de prestations qu'il avait reçues de bonne foi dès lors qu'il avait annoncé son changement de statut et que c'est le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) qui avait continué de lui verser les prestations indues ; Attendu que lors de ladite audience, la représentante du SPC a indiqué que la bonne foi du recourant ne faisait aucun doute et qu'elle allait examiner si sa situation financière permettait une remise de l'obligation de restituer ; Que compte tenu de ce qui précède, le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.